

Contribution relative au projet de loi d'orientation sur la création artistique à l'attention de la Direction générale de la création artistique

Remise par le SMA le 22 mars 2013

Dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif à la création artistique, vous nous avez adressé le 18 février dernier un courrier nous invitant à vous faire part de nos préconisations.

Aussi vous trouverez dans ce document les différentes pistes de réflexion que notre organisation professionnelle d'employeurs : le SMA – syndicat des musiques actuelles – souhaite vous adresser dans ce cadre, et selon le plan que vous nous proposez dans votre courrier.

Comme vous avez par ailleurs pu en prendre connaissance, notre fédération : l'Ufisc, vous a elle-aussi remis une note. Aussi vous retrouverez dans la présente contribution un certain nombre de propositions similaires à celles énoncées par l'Ufisc, mais aussi des propositions qui nous sont propres en raison de la spécificité de notre organisation, se positionnant sur le champ des musiques actuelles.

Avant d'énoncer ces différentes propositions, nous avons estimé judicieux de commencer par contextualiser le secteur des musiques actuelles, et tout particulièrement la typologie des entreprises représentées par notre organisation professionnelle : le SMA.

Le SMA et le secteur des musiques actuelles : valeurs, données économiques et liées à l'emploi

Les valeurs défendues par le SMA

Tout d'abord, le SMA a choisi à sa création, en 2005, de définir des **fondements éthiques forts** dans ses statuts :

« Les structures adhérentes au SMA se reconnaissent dans un corpus de valeurs et des principes auxquels elles sont attachées :

- *l'indépendance ou l'autonomie juridique,*
- *la lucrativité limitée,*
- *l'intérêt général et l'utilité sociale,*
- *la mixité des ressources (pouvoirs publics, économiques, non monétaire...),*
- *l'autonomie de gestion,*
- *l'indépendance capitalistique,*
- *l'ancrage territorial,*
- *l'inscription dans un projet artistique et culturel,*
- *la diversité culturelle et artistique,*
- *l'innovation et l'émergence artistique,*

- *un rôle d'éducation, de formation et d'accompagnement.*

Elles s'adaptent et prennent en considération les caractéristiques des populations auxquelles elles s'adressent, pour atteindre un réel épanouissement des individus.

Elles veillent à garantir un juste équilibre entre initiatives privées et publiques et à privilégier tous les modes de concertation et de coopération utiles à la réalisation de projets bénéfiques au public des musiques actuelles. »

Ainsi, dès sa création, le SMA a choisi de représenter une partie des entreprises du secteur des musiques actuelles, et non leur exhaustivité, et à savoir, des entreprises qui se reconnaissent dans **le champ de l'économie sociale et solidaire, des entreprises d'intérêt général et à lucrativité limitée.**

Cet espace dans lequel se positionnent ces entreprises est parfois qualifié de « **tiers secteur** », dans le sens où elles ne se positionnent ni dans le « tout marché », ni dans le « tout administré ». C'est bien dans cet espace que nous évoluons et que nous revendiquons.

La typologie des entreprises représentées par le SMA

[Sources : *le SMA, ses valeurs et son poids dans l'économie de la culture ; Rapport de branche 2012 de la CCNEAC ; Rapport de branche 2012 du SMA* – documents disponibles en ligne sur www.sma-syndicat.org]

L'activité des entreprises adhérentes au SMA

A la création du syndicat en 2005, les fondateurs, outre ces fondements éthiques, ont aussi décidé de **positionner l'action du syndicat sur l'ensemble de la filière des musiques actuelles.** Ainsi, statutairement « *le SMA s'adresse à toutes les entreprises de petite taille sans finalité lucrative, dont la ou les activités consistent à diffuser et/ou à produire des œuvres, à accompagner les pratiques, à soutenir la création, à former les praticiens, ou à informer, dans le secteur des musiques actuelles* ». Notre organisation regroupe ainsi tant des salles de spectacles, des festivals, des producteurs de spectacles, que des labels et éditeurs de musique, des centres de formation, des media, que des réseaux et fédérations nationales, telles que la Fédélima – Fédération des lieux de musiques actuelles (fusion de la Fedurok et de la FSJ – fédération des scènes de jazz), la Fneijma – Fédération des écoles d'influences jazz et musiques actuelles, CD1D ou la Féarock ; pour représenter aujourd'hui quelques **200 entreprises.**

Les adhérents du SMA, à l'instar de nombreux autres secteurs culturels, sont des adeptes de la **pluriactivité** : près de la moitié d'entre eux cumulent une activité principale et au moins une autre activité. La plupart des labels sont producteurs de spectacles (et inversement), des salles sont lieux de formation...

La structuration juridique des entreprises adhérentes au SMA

Ce sont des **petites (moins de 50 salariés) et très petites entreprises (moins de 10 salariés)**, au sens européen du terme et **montées sous forme juridique associative pour 92% d'entre elles**, ou encore d'établissements publics (5% des adhérents), de SARL/EURL (2%) ou de sociétés coopératives (1%).

Celles-ci sont implantées sur l'ensemble du territoire français, avec une très large prédominance des régions sur la capitale et avec un **lien fort avec les territoires.**

L'emploi dans les entreprises adhérentes au SMA

Le **budget moyen d'une entreprise adhérente au SMA s'élève à 613.400€**, dont **43% sont constitués par la masse salariale**.

Ces emplois sont très largement des **emplois qualifiés**, le niveau master étant devenu la norme du secteur, avec la multiplication de ce type de formations dans le secteur culturel. Ce sont aussi des **emplois non délocalisables**.

En termes d'emplois, cette masse salariale moyenne par entreprise représente en moyenne **6,8 équivalents temps plein par entreprise**.

Parmi ces 6,8 ETP/entreprise, **1,4 ETP est salarié via des emplois aidés** (aides régionales, CUI/CAE, etc.) **soit 20% des ETP/entreprise**.

20% de la masse salariale de ces entreprises sont constitués de salariés intermittents (embauchés en CDD d'usage) contre **80% de permanents**, embauchés essentiellement en CDI.

Enfin, les **rémunérations perçues par les salariés des musiques actuelles sont parmi les plus basses** de la branche.

Ainsi, **la rémunération des salariés dans les musiques actuelles ne dépassent que très rarement les minima conventionnels**. Phénomène auquel il convient d'ajouter que, de surcroît, dans nombre d'entreprises les niveaux de rémunération des salariés positionnés sur les groupes les plus élevés de la convention collective, soit **les cadres dirigeants, sont dans l'incapacité de respecter les minima conventionnels, faute de budget suffisant**. Alors qu'il est important de noter que les rémunérations conventionnelles s'étalent pourtant seulement selon un **rapport de 2,2 entre le plus bas et le plus haut salaire...**

Ce secteur des musiques actuelles, malgré les basses rémunérations qu'il offre aux salariés, continue de se développer et cela en large partie grâce au **militantisme des équipes** en présence.

Après avoir brossé les valeurs et la typologie des entreprises défendues et représentées par le SMA, nous souhaitons à présent vous formuler différentes propositions relatives au projet de loi d'orientation sur la création artistique.

Préambule : la culture comme bien commun, les droits culturels comme éthique

En guise de préambule à ce projet de loi d'orientation, nous nous inscrivons pleinement dans la continuité des propositions formulées par l'Ufisc, nous les reprenons donc ici in extenso.

La loi d'orientation pour la création doit :

- mettre en son cœur la dignité humaine et garantir les droits culturels et la diversité culturelle, sur la base des textes internationaux ratifiés par la France,
- affirmer la culture patrimoniale et créatrice comme bien commun de l'humanité, fondamentalement non marchand,
- garantir et promouvoir la liberté artistique et la démocratie culturelle.

1. Mettre au cœur de la loi la dignité humaine et garantir les droits culturels et la diversité culturelle sur la base des textes internationaux ratifiés par la France

Si l'être humain est de constitution biologique, ce qui fait son humanité est d'ordre culturel. L'Homme n'est ainsi pas seulement nature, il est surtout culture. Il est responsable de l'évolution de ces deux fondements. La culture lui permet de se construire une identité, seul ou en partage. Par « *les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs, les arts, les traditions, les institutions et les modes de vie, une personne (ou un groupe) exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement*¹. »

La culture est l'essence de la dignité des personnes, consacrée par la déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme en son article premier : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. ».

Cette garantie de la dignité humaine s'appuie sur les droits culturels sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes internationaux des Nations Unies, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Ils s'affirment comme partie intégrante des droits de l'Homme² et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

*« Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*³

2. Affirmer la culture patrimoniale et créatrice comme bien commun de l'Humanité, fondamentalement hors du marché concurrentiel

Considérant que la culture, tant par sa dimension patrimoniale que par sa dimension créatrice, constitue un bien commun de l'Humanité, l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs artistiques et culturels, doivent s'engager, à travers l'affirmation d'une politique publique pour la création artistique, pour une société de « plus d'Humanité » et du « bien vivre ensemble », mettant la dignité de la personne humaine et les relations humaines au cœur de son développement, pour une progression de la liberté, la responsabilité et la capabilité des personnes .

Ces libertés induisent une diversité culturelle, qui est une exigence à défendre. Elle prend forme à travers le caractère original et pluriel des identités des groupes et des individus. Elle se construit dans une relation dynamique entre sociétés et territoires de vie. Elle est ainsi « *pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant* »⁴.

¹ Article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels qui se réfère à la définition de « culture » du préambule de la déclaration de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001

² « Les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine et leur reconnaissance et leur exercice sont indispensables » : préambule de la déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007

³ Article 5 de la convention de l'Unesco de 2005

⁴ Déclaration universelle de l'Unesco, 2001

La diversité culturelle constitue le terreau de la construction des identités, de l'échange, de la création et de l'innovation. En effet la culture n'est pas une, figée, sanctuarisée mais plurielle, en mouvement, toujours en évolution.

La création et les pratiques artistiques, par leur dimension sensible et intellectuelle, participent pleinement à la construction et l'évolution de la culture, de l'identité culturelle de chaque être humain, au développement de son esprit critique, de son ouverture aux autres et sur le monde.

Au cœur du processus de construction de valeurs et de sens, les démarches de création et de pratiques artistiques sont ainsi des actes de partage et de relations fondamentalement humains générateurs de richesses multiples et non marchandes.

3. Garantir et promouvoir la liberté artistique et la démocratie culturelle

- Le droit de toute personne à exercer sa créativité et ses pratiques artistiques doit être garanti, dans un devoir d'échange et de compréhension avec les autres.
- La liberté artistique et culturelle des individus et des groupes doit être défendue.
- Les différentes formes d'expression et de représentation artistiques doivent être respectées, sans hiérarchie.
- La démocratie artistique et culturelle, ascendante et participative, appuyée sur les principes d'égalité tant sociale que territoriale, de fraternité entre les personnes et les peuples doit être la direction conduisant toute politique.

Après avoir posé ces premières préconisations en préambule, nous souhaitons à présent vous décliner nos propositions selon les 5 volets de portée davantage normative que vous suggérez.

I. Pour une politique d'équité territoriale et d'égal accès de tous à l'art et à la culture

Dans le cadre de ce premier volet, nous souhaitons là-encore reprendre 4 propositions formulées par l'Ufisc avec lesquelles nous nous inscrivons dans la continuité ; cela avant de développer ensuite des propositions qui nous sont propres au SMA.

1. Affirmer la culture comme service d'intérêt général

Parce que l'intérêt général de la création s'appuie sur les principes de dignité des personnes, de droits de l'homme, de diversité culturelle comme bien commun de l'humanité et devoir de vivre-ensemble solidaire :

- La loi d'orientation doit défendre les pratiques artistiques et culturelles au sein de l'organisation politique européenne comme Services d'Intérêt Général non économiques et sécurisées dans le droit européen positif à tous les niveaux.

La culture doit être comprise comme un ensemble de valeurs communes placée d'abord dans le champ politique et sociétal avant le champ économique.

- Les services artistiques et culturels d'intérêt général doivent d'abord s'affirmer comme un champ spécifique aux caractéristiques non marchandes.
Ils se caractérisent par « un niveau élevé de qualité, de sécurité, un caractère abordable, l'égalité de traitement, la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ». Les SIG ne doivent ainsi plus apparaître comme une simple dérogation aux règles de la concurrence. Leur architecture juridique s'appuie sur l'article 14 du TFUE, le nouveau protocole n°26 sur les services d'intérêt général et la Charte des droits fondamentaux apportent un nouvel espace juridique.
- Fondamentalement non marchand, le champ artistique et culturel doit être exclu du périmètre de la « Directive Service » européenne.
- La compétence artistique et culturelle doit être reconnue à toutes les collectivités.
Il est nécessaire que toutes les collectivités progressent dans leur construction politique sur le champ des arts et de la culture à travers une autonomie de moyens et des responsabilités affirmées qui doit pouvoir s'exprimer dans le cadre de l'acte III de la décentralisation.
- La solidarité démocratique entre les territoires doit être garantie dans des principes d'équité territoriale et d'égalité sociale et la coopération territoriale encouragée.

2. Promouvoir des interventions publiques coconstruites et concertées entre l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs artistiques et culturels et les citoyens

- La politique publique doit tendre vers une définition concertée de dispositifs d'intervention publique qui s'appuie principalement sur les dynamiques et les besoins de territoire dans un souci majeur de garantir les droits culturels des personnes, la diversité artistique, l'équité sociale et l'équité territoriale.
L'art et la culture se vivent sur et par des territoires de vie. La diversité et la vitalité de ces dynamiques territoriales nécessitent une articulation et des modes de coopération affirmées entre les différentes natures administratives et politiques (régionales, départementales, communales comme européennes et internationales). Les constructions politiques émancipées dans une logique ascendante doivent ainsi se relier pour faire politique publique ensemble.
- Les politiques publiques pour les arts et la culture doivent se construire en associant l'Etat, les collectivités publiques et les acteurs culturels et artistiques à partir de modalités et d'espaces nouveaux de co-élaboration et d'évaluation.
Ils permettent d'organiser dans la transparence la régulation économique et l'organisation politique des arts et de la culture. Cette perspective s'appuie sur des méthodes et des outils définis. Ils doivent également s'inscrire dans les principes de libre administration et de diversité des territoires et ainsi laisser la possibilité aux expérimentations.

- Les conférences permanentes en région doivent permettre la mise en place d'espaces décisionnaires et de gestion des champs artistiques et culturels et la co-construction des politiques publiques.
Elles réunissent dans chaque région de façon permanente les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs artistiques et culturels au sein d'une instance de dialogue et de concertation. Il est essentiel que l'ensemble des acteurs (de toutes esthétiques et quel que soit leur mode de gestion), agissant au niveau territorial dans le secteur du spectacle vivant, soit rassemblé pour participer à cette démarche de co-construction des politiques publiques dans le respect et prérogatives des compétences de chacun. Cet espace de concertation est à lier à la conférence régionale des collectivités pour le développement culturel.
- Organiser des processus locaux de concertation entre Etat, collectivités, acteurs et citoyens, fondés sur un diagnostic partagé sur les territoires.
Ils doivent permettre de favoriser les dynamiques d'interconnaissance, d'émergence d'initiatives, de mise en réseau et de coopération. Le partage d'un état des lieux entre les multi parties prenantes pour mettre en évidence les besoins d'interventions permettra de mesurer les enjeux, de partager des objectifs communs.
- Penser et organiser les politiques artistiques et culturelles en transversalité avec les autres politiques (développement local, politique de la Ville, emploi, environnement, santé, innovation, éducation nationale, jeunesse et vie associative...).

A titre d'exemple de politiques publiques co-construites, nous pouvons citer pour ce qui concerne les musiques actuelles l'exemple des Solima – les schémas d'orientation pour les lieux de musiques actuelles. Ces démarches restent encore timides, il est important de les encourager pour un réel maillage territorial des musiques actuelles.

De surcroit, il est important que la politique de l'Etat et des collectivités ne se focalise pas uniquement sur les structures labellisées, en l'occurrence pour ce qui concerne les musiques actuelles : les SMACs, mais qu'elle s'attache à prendre en compte les différentes typologies de structures de musiques actuelles qui accomplissent elles-aussi un travail sur les territoires.

C'est le cas par exemple de lieux de création, d'accompagnement des pratiques ou encore de formation, ou bien de lieux de diffusion qui ne rentrent pas dans le cadre du label SMAC. Ceux-ci pourraient faire l'objet d'un autre label d'Etat, scènes et lieux conventionnés par exemple, leur permettant d'obtenir des conventions triennales et ainsi une visibilité et une pérennité sur leur action à moyen terme leur permettant un réel développement sur les territoires.

3. Reconnaître la contribution des initiatives privées citoyennes à l'intérêt général

- La diversité des acteurs artistiques et culturels d'utilité sociale et d'intérêt général sur les territoires doit être prise en compte et soutenue.
Les équipes artistiques et structures culturelles développent des dynamiques territoriales innovantes et créatrices de richesse, de coopération et d'utilité sociale. Elles participent de l'intérêt général par un maillage plus dense et plus cohérent du territoire. La contribution de ces initiatives privées artistiques et culturelles à but non lucratif en faveur d'une société bâtie sur la participation et l'échange artistiques et culturels entre les personnes, hors d'une

logique clients/usagers doit être incluse et soutenue dans les politiques publiques pour les arts et la culture.

- La logique de partenariat entre initiatives privées citoyennes et les collectivités publiques doit être affirmée dans les modes de contractualisation, en privilégiant la subvention comme mode normal de financement.
Les projets artistiques et culturels d'intérêt général, ancrés dans le champ non marchand et répondant à des fins d'utilité sociale, doivent être reconnus comme des services non économiques au regard de la législation européenne sur les SIG. Le mode de financement par la subvention doit être sécurisé. Cet appui aux initiatives citoyennes doit privilégier un accompagnement dans la durée au fonctionnement, dans le cadre de convention pluriannuelle.
- Les différentes formes d'entreprise relevant de l'économie sociale et solidaire : associations, mais aussi SCIC et SCOP doivent être prises en compte et reconnues. Cela afin qu'elles puissent toutes accéder aux avantages parfois réservés aux seules associations : loi sur le mécénat, DLA (dispositifs locaux d'accompagnement), aides financières spécifiques, etc. C'est bien leur inscription dans le champ de l'ESS et leur utilité sociale qui doit être déterminante plus que leur simple forme juridique.

4. Sécuriser de façon positive la libre pratique artistique des amateurs

La reconnaissance et la promotion des pratiques en amateur nécessite de :

- Affirmer un droit à l'expression artistique et culturelle en amateur, y compris lors de représentations publiques, sans remettre en cause les droits des professionnels
- Reconnaître une présomption de non-lucrativité pour la diffusion (cf. avant projet de loi 2008)

Vue l'importance de la pratique amateur tout particulièrement dans le champ des musiques actuelles, il nous semble important de travailler à l'élaboration d'un texte juridique qui permette de l'encadrer et de pallier ainsi l'obsolescence du décret de 1953.

5. Poursuivre le rééquilibrage en faveur de la diversité artistique sur tous les territoires

Aujourd'hui force est de constater que les habitants des différents territoires ne sont pas égaux devant l'accès aux différentes disciplines artistiques. Aussi, nous demandons à ce que l'égalité d'accès des musiques actuelles à tous soit garantie notamment au travers du respect de l'application du plan SMAC signé en 2010 par le Ministère de la culture et de la communication.

Pour rappel, celui-ci prévoit que l'ensemble des départements auront sur leur territoire au moins un projet labellisé SMAC.

Aujourd'hui chaque département n'est pas encore équipé d'une SMAC, il convient donc de poursuivre la démarche pour y parvenir et offrir à l'ensemble des populations, rurales comme citadines, un égal accès aux musiques actuelles.

Pour une politique ambitieuse et équitable de développement des musiques actuelles sur les territoires, il paraît indispensable de prolonger ce plan SMAC par un effort nouveau permettant de

doter chaque lieu des moyens adaptés à son action et à son rayonnement. Le plancher d'intervention minimum de l'Etat garantit aux lieux de prendre en charge les missions prévues par le label ; une aide plus conséquente et proportionnée aux besoins doit être accessible aux établissements remplissant des missions consommatrices de moyens sur la base de projets reconnus pour leur contribution à la structuration régionale.

Après nos préconisations relatives à ce premier volet, nous souhaitons à présent vous proposer nos suggestions en matière de régulation du secteur.

II. Pour la régulation du secteur pour garantir l'indépendance et la diversité artistique

Là-encore, avec la première proposition ci-dessous, nous reprenons une proposition soumise par l'Ufisc, avant de développer ensuite les nôtres, plus spécifiques au secteur des musiques actuelles.

1. Reconnaître le caractère pluriel de l'économie culturelle

- Le champ de la création repose sur une économie plurielle qui s'articule autour d'une économie de marché concurrentiel, d'une économie administrée publique (de redistribution) et d'une économie sociale et solidaire.

L'économie sociale et solidaire reconnue dernièrement par le gouvernement à travers un ministère délégué, doit pouvoir jouer pleinement son rôle et développer ses dynamiques territoriales, innovantes et créatrices de richesse, à des fins de non lucrativité, de coopération et d'utilité sociale. Contribution et coopération deviennent alors des pratiques réelles, des processus en marche qui mettent la personne au centre, renouvellent la pensée et les modèles de développement de la diversité et de la richesse. Pour de nombreuses entreprises artistiques et culturelles, la dimension économique est affaire de sens. Nées de l'initiative privée citoyenne, elles revendiquent leur finalité non lucrative et ne se situent pas dans le marché concurrentiel. Elles témoignent par leur engagement de l'espace socio-économique de l'économie sociale et solidaire dans le champ artistique et culturel. Or la scission historique opérée entre le périmètre dit public et celui dit privé ne permet pas la pleine reconnaissance de ces initiatives privées non lucratives et d'intérêt général.

- Alors que le projet de loi cadre sur l'ESS, souhaité par le gouvernement, reconnaît cette dimension économique citoyenne, il nous paraît essentiel que soient reconnus positivement les positionnements et les pratiques des TPE artistiques et culturelles de l'ESS dans les politiques publiques, les cadres réglementaires et professionnels.

Les activités et les projets artistiques et culturels de l'ESS doivent être pris en compte de façon pleine et entière. Il est aujourd'hui nécessaire que cette donne socio-économique non marchande soit reconnue positivement. Elle réinterroge les différentes catégories juridiques existantes, en considérant l'initiative privée et l'objectif d'intérêt général comme essentielles aux activités des entreprises de l'ESS. Il faut adapter et créer des dispositions réglementaires, juridiques et fiscales pour que les initiatives citoyennes sans but lucratif ne soient plus systématiquement tiraillées entre les logiques marchandes et les logiques d'administration publique et en mobilisent des politiques publiques de protection et de développement ambitieuses.

2. Favoriser la diversité et lutter contre les phénomènes de concentration

Outre cette reconnaissance des entreprises privées et d'intérêt général du champ culturel, il nous paraît aussi particulièrement important d'œuvrer en faveur du maintien de la diversité, tout particulièrement dans le champ des musiques actuelles.

Comme le rappelle l'Ufisc précédemment, les entreprises diverses que nous représentons s'inscrivent dans des économies mixtes qui associent ressources privées (billetterie, ventes de disques et de services etc.), subventions, dispositifs d'aides professionnels ou publics, ressources non monétaires (bénévolat)... Au-delà de cette activité économique multiple, elles ont comme point commun d'inscrire leur activité au service de la création, d'assumer des missions d'intérêt général ou de service public et de faire vivre au quotidien l'expression concrète de la diversité des pratiques artistiques et culturelles. Or, nous assistons depuis plusieurs années à un fort mouvement de concentration économique, avec l'apparition de multinationales qui investissent ce nouveau champ de rentabilité et rachètent des opérateurs existants (lieux, festivals, billetterie, producteurs, etc.) et mettent en œuvre des stratégies « 360° » conduisant à des situations monopolistiques. Et comme un écosystème ne peut fonctionner longtemps sans cette diversité d'approches, de besoins, de projets, c'est dans cet esprit qu'il est à la fois symboliquement et économiquement fort que la collectivité publique vienne soutenir celles et ceux qui développent des projets qui cherchent précisément à construire des espaces différents pour la création, la rencontre, la diffusion et l'échange autour des musiques.

➤ De la diversité économique

Pour nos organisations, il est important de préserver la diversité du champ des musiques actuelles qui ne peut subsister sans une diversité des formes économiques au sein de la filière. Nos membres, représentants du tiers secteur de la musique et se revendiquant de l'économie sociale et solidaire, portent des missions d'intérêt général et de service public dans le respect des principes fondamentaux de dignité des personnes, ratifiés par la Constitution française et les traités et conventions internationales de l'UNESCO. Ils illustrent aux côtés des acteurs issus de l'économie de marché et de ceux issus de la culture administrée, cette diversité économique indispensable.

Une concentration accrue des opérateurs aurait comme effet la disparition du champ des acteurs « non rentables » d'un point de vue économique et donc à terme une standardisation de l'offre.

Une régulation par l'intermédiaire de l'Etat nous semble nécessaire pour ne pas aller vers une situation monopolistique inéluctable.

➤ De la diversité artistique

Ce qui caractérise aussi les musiques actuelles est la grande diversité des expressions artistiques qui les composent : rock sous toutes ses formes, musiques électroniques, rap, chanson, musiques du monde, jazz, etc. Nous voulons promouvoir l'ensemble de ces esthétiques et nous voulons affirmer notre soutien à des artistes (dans les domaines complémentaires de la formation, la production, la création et la diffusion) qui n'ont pas encore un large public et particulièrement ceux qui ne recherchent pas des gains rapides et élevés, à des musiques qui ont peu de chances de devenir économiquement « rentables », à des pratiques professionnelles comme celles en amateur.

Il nous semble donc essentiel que l'Etat et les collectivités, dans leur rôle de garants de l'intérêt général et de la diversité, soutiennent, en compensation de missions de service public qu'elles

assument, les entreprises qui assurent ce soutien à l'émergence, là où le marché ne s'aventure pas ou plus, faute de rentabilité ou de gains suffisants.

3. Penser des mesures fiscales adaptées et cohérentes

Pour achever ce volet relatif à la régulation du secteur, il nous semble important aussi de prévoir des mesures fiscales adaptées qui contribueront elles-aussi à la régulation du secteur.

➤ En faveur du spectacle vivant

Il nous semble que des mesures fiscales incitatives pourraient venir compléter les mécanismes de soutien à la diversité dans le secteur culturel. Elles prendraient en compte des critères tels que le respect de la diversité ou le soutien à la création, plutôt que de s'attacher à veiller à la présence ou non de débit de boissons dans les lieux.

Dans le cadre de pensée de telles mesures, il nous semble aussi important de penser aux entreprises qui n'entrent pas dans le champ des impôts commerciaux, de par leur non lucrativité. Il est important de les favoriser elles-aussi en imaginant des mesures incitatives, ayant un impact par exemple sur la taxe sur les salaires.

Nous restons aussi vigilants au maintien des avantages fiscaux liés au mécénat, qui permettent eux-aussi, de contribuer au financement de notre secteur.

➤ En faveur des musiques enregistrées

Peu de mesures fiscales existent pour encourager, à l'échelle des TPE, l'investissement ou l'emploi. La difficile application de la convention collective de l'édition phonographique est par ailleurs venue alourdir les budgets de production. Alors que le dispositif du crédit d'impôt semble principalement profiter aux PME.

Certains dispositifs inspirés du cinéma ouvrent des pistes de réflexion tout autant que les dynamiques croissantes de financement individuel participatif (crowdfunding).

Aussi ces différentes mesures méritent d'être réfléchies et poursuivies pour parvenir à de réels mécanismes incitatifs en faveur des musiques enregistrées.

III. Pour le développement et la pérennisation de l'emploi & pour l'éducation, la formation et l'enseignement artistique

Après avoir formulé des propositions en faveur du maintien de la diversité et de la régulation du secteur, nous souhaitons à présent vous faire part de nos propositions inhérentes à l'emploi, à la formation, à l'enseignement artistique et à l'insertion professionnelle des jeunes, comme vous le proposez dans le cadre des 3^{ème} et 4^{ème} volets du projet de loi. Nous nous attacherons principalement ici à défendre nos propositions relatives d'une part au régime de l'intermittence et d'autre part à des aides à l'emploi adaptées au secteur culturel.

Pour cela, nous défendrons des modalités d'accès spécifiques à l'emploi, en raison des spécificités présentées par le secteur culturel, au même titre que d'autres secteurs peuvent eux-aussi en présenter certaines : les intérimaires, les dockers, etc.

Plutôt que de lister ici nos propositions de manière exhaustive, nous vous adressons en annexe à notre contribution, la note que nous avons récemment remise à la commission sur les métiers

artistiques de l'Assemblée nationale dans laquelle nous formulons un certain nombre de propositions à la fois au sujet du régime de l'intermittence, mais aussi pour des aides à l'emploi adaptées au secteur culturel.

Il nous semble en effet important de reconnaître le secteur culturel comme un secteur économique à part entière, et donc lui-aussi porteur d'emplois, et donc pouvant faire l'objet d'aides économiques comme d'autres secteurs, tels que l'automobile, le bâtiment, l'agriculture, etc.

IV. Pour le rayonnement européen et international ; la circulation des artistes et des œuvres ; les échanges européens et internationaux

Pour veiller à ces objectifs qui correspondent au 5^{ème} volet que vous proposez dans le cadre du projet de loi d'orientation, nous avons déjà énoncé un certain nombre de propositions dans les précédents volets de notre contribution, tels que le maintien de la diversité ou la sortie du champ culturel de la directive services. Il nous semble que si ces conditions sont respectées, elles participeront naturellement au rayonnement européen et international des propositions artistiques et culturelles françaises.

C'est pourquoi, nous ne développerons pas ici dans ce dernier volet de propositions spécifiques.

Nous rappelons simplement notre attachement à la libre circulation des artistes, il s'agit bien pour nous d'un droit ; nous demandons à ce qu'il soit respecté et tout particulièrement dans le cadre des problématiques de l'obtention des visas.

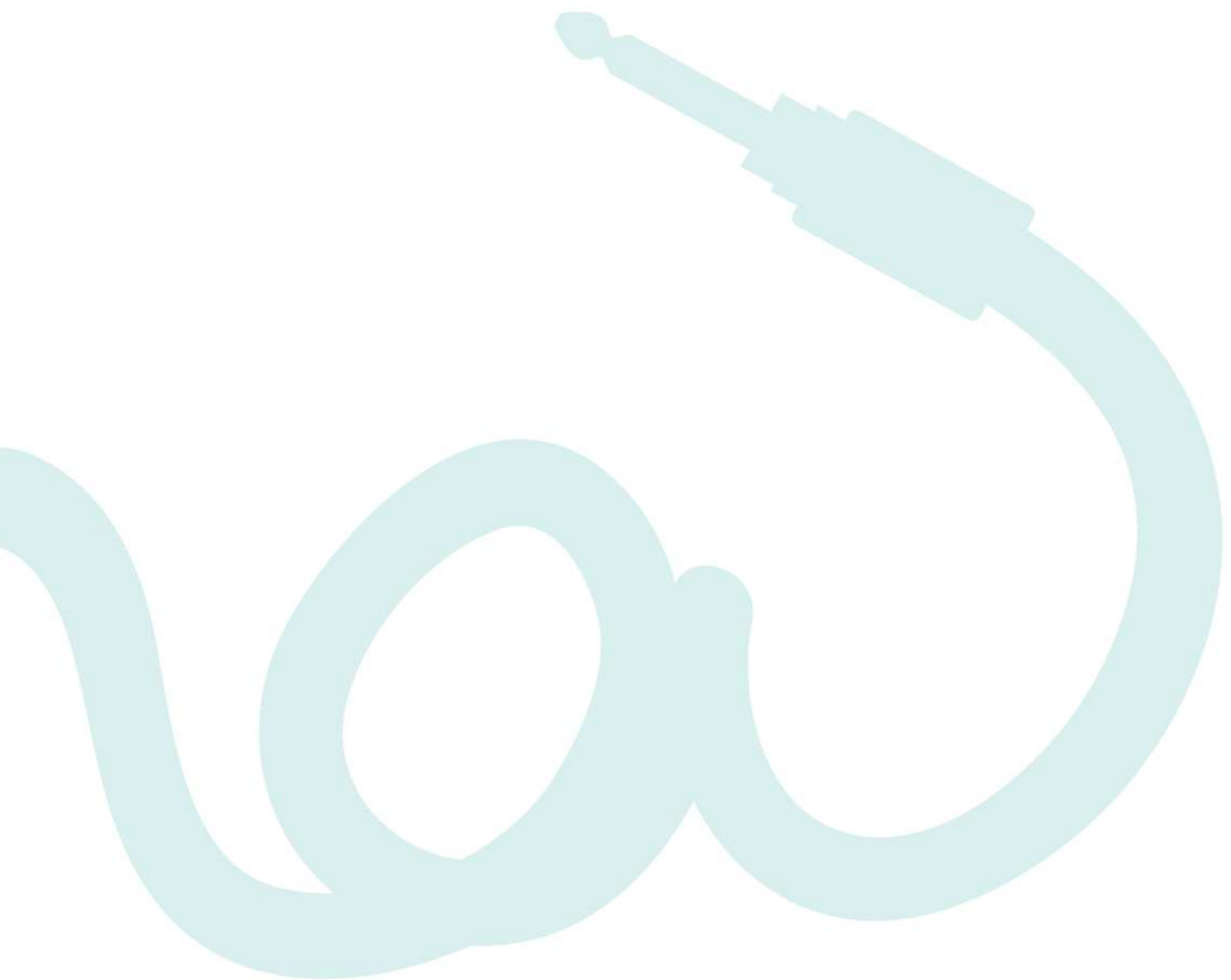
Conclusion

Pour clore notre contribution à ce projet de loi d'orientation relative à la création artistique, nous souhaitons réaffirmer l'importance de la considération de l'Etat pour le secteur artistique et culturel.

En effet malgré cette période de contraintes budgétaires fortes, il nous semble primordial que l'État au pays de l'exception culturelle rappelle avec cette loi tout l'attachement de la France et des Français à l'Art et à la Culture. Cette politique ne peut plus se résumer à une logique d'offre, d'approche sensible d'un héritage glorieux. Il s'agit aussi et surtout de savoir accompagner l'engagement massif de nos concitoyens dans des pratiques artistiques nouvelles, constitutives de nouvelles cultures, lesquelles invitent sans doute à revisiter les procédures classiques de l'action publique. Nous vous proposons notre expertise, au service d'une politique aux principes renouvelés, qui prend acte des bouleversements de cette décennie et de la complexité mais aussi de la richesse des initiatives que nous représentons. Un plébiscite renouvelé par la hausse continue des pratiques comme des fréquentations, un talent qui s'exporte et innove sans cesse.

Outre cet aspect important de la culture comme vivre ensemble, la culture revêt aussi un aspect économique, loin d'être négligeable. Elle est ainsi pourvoyeur d'emplois, qualifiés et non délocalisables. Elle est de surcroît un secteur en croissance qu'il est important de soutenir.

C'est à l'aune de ces considérations qu'il nous semble important que l'Etat se donne les moyens d'une politique ambitieuse et se dote ainsi d'un cadre législatif pour la création artistique, qu'il conviendra ensuite de continuer à décliner par des objectifs plus opérationnels, au travail desquels nous restons bien évidemment mobilisés.



Annexe :

Note à l'attention des membres de la commission sur les métiers artistiques de l'Assemblée Nationale

Suite à l'audition du SMA, aux côtés de l'Ufisc, le 22 novembre 2012

Délégation reçue : Pascal Chevereau, président, Aurelie Hannedouche, déléguée générale, Eliane Brunet, conseillère sociale

Préambule

Dans le cadre de la mission sur les métiers artistiques, vous avez convié notre organisation, le SMA – syndicat des musiques actuelles – aux cotés de la fédération d'organisations d'employeurs dont nous sommes membres : l'Ufisc (Union fédérale d'intervention des structures culturelles) à venir présenter nos positions.

Aussi, lors de notre audition le 22 novembre, nous avons pu avancer un certain nombre de constats mais aussi différentes propositions que nous avons complétées en vous remettant à l'issue de l'audition différents documents de présentation de notre organisation.

Il nous a néanmoins semblé utile d'enrichir nos propos par une note écrite pour préciser nos positions sur un certain nombre de sujets.

C'est ainsi que vous les trouverez dans ce document.

Comme vous avez par ailleurs pu en prendre connaissance, notre fédération : l'Ufisc, vous a elle-aussi remis une note suite à notre audition commune. Aussi vous retrouverez dans la présente contribution un certain nombre de propositions similaires à celles énoncées par l'Ufisc, mais aussi des propositions qui nous sont propres en raison de la spécificité de notre organisation, se positionnant sur le champ des musiques actuelles.

Avant d'énoncer ces différentes propositions, nous avons estimé judicieux de commencer par contextualiser le secteur des musiques actuelles, et tout particulièrement la typologie des entreprises représentées par notre organisation professionnelle : le SMA.

Le SMA et le secteur des musiques actuelles : valeurs, données économiques et liées à l'emploi

Les valeurs défendues par le SMA

Tout d'abord, le SMA a choisi à sa création, en 2005, de définir des **fondements éthiques forts** dans ses statuts :

« Les structures adhérentes au SMA se reconnaissent dans un corpus de valeurs et des principes auxquels elles sont attachées :

- *l'indépendance ou l'autonomie juridique,*
- *la lucrativité limitée,*
- *l'intérêt général et l'utilité sociale,*
- *la mixité des ressources (pouvoirs publics, économiques, non monétaire...),*

- *l'autonomie de gestion,*
- *l'indépendance capitalistique,*
- *l'ancrage territorial,*
- *l'inscription dans un projet artistique et culturel,*
- *la diversité culturelle et artistique,*
- *l'innovation et l'émergence artistique,*
- *un rôle d'éducation, de formation et d'accompagnement.*

Elles s'adaptent et prennent en considération les caractéristiques des populations auxquelles elles s'adressent, pour atteindre un réel épanouissement des individus.

Elles veillent à garantir un juste équilibre entre initiatives privées et publiques et à privilégier tous les modes de concertation et de coopération utiles à la réalisation de projets bénéfiques au public des musiques actuelles. »

Ainsi, dès sa création, le SMA a choisi de représenter une partie des entreprises du secteur des musiques actuelles, et non leur exhaustivité, et à savoir, des entreprises qui se reconnaissent dans **le champ de l'économie sociale et solidaire, des entreprises d'intérêt général et à lucrativité limitée.**

Cet espace dans lequel se positionnent ces entreprises est parfois qualifié de « **tiers secteur** », dans le sens où elles ne se positionnent ni dans le « tout marché », ni dans le « tout administré ». C'est bien dans cet espace que nous évoluons et que nous revendiquons.

La typologie des entreprises représentées par le SMA

[Sources : *le SMA, ses valeurs et son poids dans l'économie de la culture ; Rapport de branche 2012 de la CCNEAC ; Rapport de branche 2012 du SMA* – documents disponibles en ligne sur www.sma-syndicat.org]

L'activité des entreprises adhérentes au SMA

A la création du syndicat en 2005, les fondateurs, outre ces fondements éthiques, ont aussi décidé de **positionner l'action du syndicat sur l'ensemble de la filière des musiques actuelles.** Ainsi, statutairement « *le SMA s'adresse à toutes les entreprises de petite taille sans finalité lucrative, dont la ou les activités consistent à diffuser et/ou à produire des œuvres, à accompagner les pratiques, à soutenir la création, à former les praticiens, ou à informer, dans le secteur des musiques actuelles* ». Notre organisation regroupe ainsi tant des salles de spectacles, des festivals, des producteurs de spectacles, que des labels et éditeurs de musique, des centres de formation, des media, que des réseaux et fédérations nationales, telles que la Fédélima – Fédération des lieux de musiques actuelles (fusion de la Fedurok et de la FSJ – fédération des scènes de jazz), la Fneijma – Fédération des écoles d'influences jazz et musiques actuelles, CD1D ou la Féarock ; pour représenter aujourd'hui quelques **200 entreprises.**

Les adhérents du SMA, à l'instar de nombreux autres secteurs culturels, sont des adeptes de la **pluriactivité** : près de la moitié d'entre eux cumulent une activité principale et au moins une autre activité. La plupart des labels sont producteurs de spectacles (et inversement), des salles sont lieux de formation...

La structuration juridique des entreprises adhérentes au SMA

Ce sont des **petites (moins de 50 salariés) et très petites entreprises (moins de 10 salariés)**, au sens européen du terme et **montées sous forme juridique associative pour 92% d'entre elles**, ou encore d'établissements publics (5% des adhérents), de SARL/EURL (2%) ou de sociétés coopératives (1%).

Celles-ci sont implantées sur l'ensemble du territoire français, avec une très large prédominance des régions sur la capitale et avec un **lien fort avec les territoires**.

L'emploi dans les entreprises adhérentes au SMA

Le **budget moyen d'une entreprise adhérente au SMA s'élève à 613.400€**, dont **43% sont constitués par la masse salariale**.

Ces emplois sont très largement des **emplois qualifiés**, le niveau master étant devenu la norme du secteur, avec la multiplication de ce type de formations dans le secteur culturel. Ce sont aussi des **emplois non délocalisables**.

En termes d'emplois, cette masse salariale moyenne par entreprise représente en moyenne **6,8 équivalents temps plein par entreprise**.

Parmi ces 6,8 ETP/entreprise, **1,4 ETP est salarié via des emplois aidés** (aides régionales, CUI/CAE, etc.) **soit 20% des ETP/entreprise**.

20% de la masse salariale de ces entreprises sont constitués de salariés intermittents (embauchés en CDD d'usage) contre **80% de permanents**, embauchés essentiellement en CDI.

Enfin, les **rémunérations perçues par les salariés des musiques actuelles sont parmi les plus basses** de la branche.

Ainsi, **la rémunération des salariés dans les musiques actuelles ne dépassent que très rarement les minima conventionnels**. Phénomène auquel il convient d'ajouter que, de surcroît, dans nombre d'entreprises les niveaux de rémunération des salariés positionnés sur les groupes les plus élevés de la convention collective, soit **les cadres dirigeants, sont dans l'incapacité de respecter les minima conventionnels, faute de budget suffisant**. Alors qu'il est important de noter que les rémunérations conventionnelles s'étalent pourtant seulement selon un **rapport de 2,2 entre le plus bas et le plus haut salaire...**

Ce secteur des musiques actuelles, malgré les basses rémunérations qu'il offre aux salariés, continue de se développer et cela en large partie grâce au **militantisme des équipes** en présence.

Les modèles contractuels relatifs au spectacle

Dans les musiques actuelles, les producteurs de spectacles qui diffusent les concerts (détenteurs de la licence 3) peuvent contractualiser de 2 manières en vue de diffuser un concert, soit via le contrat d'engagement, soit via le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Dans le premier cas, le détenteur de la licence 3 est lui-même l'employeur du plateau artistique, il doit pour cela aussi être détenteur de la licence 2. Dans le second cas, le détenteur de la licence 3 achète un spectacle à une entité juridique détentrice, elle, de la licence 2 ; ce n'est donc pas à lui qu'incombe le rôle d'employeur de l'artiste.

Dans le secteur des musiques actuelles, l'usage est largement prédominant pour ce 2^{ème} cas de figure. En effet, les artistes étant dans la plupart des cas produits par des producteurs/tourneurs qui ont pour objet de placer leurs artistes auprès de diffuseurs.

Néanmoins, le premier modèle se pratique quant à lui tout de même, concernant les artistes qui se produisent dans le cadre de premières parties découvertes, artistes alors non encore repérés par

une société de production, mais aussi pour les esthétiques telles que le jazz ou les musiques du monde, où les producteurs/tourneurs sont moins présents, en raison de possibilités de marges commerciales jugées trop faibles.

Après avoir brossé les valeurs et la typologie des entreprises défendues et représentées par le SMA, nous souhaitons à présent vous formuler différentes propositions relatives au sujet qui retient votre attention au sein de la commission sur les métiers artistiques.

I. Pour le maintien du régime de l'intermittence et des annexes 8 & 10

Pour une autre lecture des chiffres de l'Unedic

Avant toute chose, la nécessité d'une meilleure lisibilité, d'une transparence et d'un suivi des données relatives à celles de l'assurance chômage s'impose. En effet, il nous semble tout de même aberrant de connaître tant de difficultés ou de freins à obtenir des données chiffrées fiables de la part de l'Unedic.

La réunion de ces données objectives participerait naturellement à une meilleure objectivité du débat.

Aussi, il nous semble important de remettre en cause les chiffres régulièrement diffusés au sujet du soi-disant « déficit des annexes 8 et 10 » du régime de l'assurance chômage.

En effet le régime d'assurance chômage est un système global de solidarité interprofessionnelle pour l'ensemble des salariés, et isoler une partie des ayant droits à celui-ci n'est pas scientifique. Cela reviendrait par exemple à isoler les femmes dans le régime des congés maternité, à l'évidence cette section serait elle-aussi largement déficitaire ! D'ailleurs nul n'a jamais osé présenter les chiffres du régime des congés maternité de la sorte.

Dans le cas du régime de l'intermittence, il s'agit donc d'une balance négative, mais en aucun cas d'un déficit.

En vue de lire différemment les données de l'Unedic, nous proposons de nous appuyer sur les travaux de Mathieu Grégoire, sociologue et maître de conférences au sein de l'Université de Picardie, que vous avez également pu entendre dans le cadre des auditions menées par la commission.

Comme le chercheur le rappelle « *les annexes 8 et 10 ne sont pas une caisse spécifique, il n'y a pas un régime spécifique d'assurance chômage pour les intermittents. Il y a simplement des annexes au règlement de l'UNEDIC qui fixent des règles spécifiques pour les intermittents. C'est le principe même de la solidarité interprofessionnelle (...) Une personne indemnisée en 2003 ne représente pas une dépense significativement différente de ce qu'elle représentait vingt ans plus tôt. On n'observe donc pas des intermittents indemnisés qui, petit à petit, abus après abus, optimisation après optimisation, parviendraient à tirer toujours davantage parti de l'indemnisation. En réalité chaque intermittent ne « coûte » pas plus en 2003 qu'auparavant. (...) L'évolution des comptes du régime d'indemnisation-chômage s'explique par la part croissante des individus bénéficiant de ce régime. En effet, les cotisations sont dues par tous les intermittents – qu'ils soient indemnisés ou non – et seule une partie bénéficie d'allocations. Mécaniquement, le ratio entre cotisations et prestations se dégrade à mesure que la proportion des intermittents indemnisés croît. Autrement dit, comme*

chaque allocataire ne « coûte » guère plus aujourd'hui qu'hier, l'évolution du ratio prestations/cotisations dépend pour l'essentiel du taux de couverture de l'assurance chômage. »

Ainsi, au vu de ces constats, il nous semble important de diffuser une autre lecture des chiffres de l'Unedic qui tendent encore un peu plus à écorner l'image des intermittents aux yeux de l'opinion publique, dans un contexte économique défavorable.

Il est important aussi de prendre en compte le nombre important d'emplois permanents générés indirectement par les emplois en CDD d'usage. En l'occurrence au sein de nos structures ce sont en moyenne 4 permanents qui travaillent pour un intermittent. Et hélas, l'Unedic ne tient pas compte des cotisations versées par l'ensemble de cette population de salariés mais uniquement par les seuls intermittents. L'apport économique généré par le secteur culturel nous semble aussi devoir être pris en compte, souvenons nous par exemple à cet égard du soutien des commerçants d'Avignon au Off du festival lors de son annulation en 2003.

Enfin, il nous semble important suite à nos différentes préconisations de cesser de stigmatiser ce régime. C'est encore le cas du dernier plan de lutte contre le travail illégal qui vise à « intensifier le contrôle et la sanction du recours aux faux statuts » et qui appelle à la vigilance sur :

- les stages sans justification,
- le faux bénévolat, et pas seulement familial,
- les faux travailleurs indépendants, notamment sous statut autoentrepreneur,
- l'abus du recours au statut des intermittents du spectacle (présenté comme une priorité des services de contrôle),

et tout particulièrement donc de son quatrième objectif.

Il nous semble utile de noter que ces contrôles, par ailleurs déjà très nombreux dans le secteur du spectacle, n'ont finalement débouché que sur un nombre très marginal de fraudes avérées, contrairement à ce que voudraient le faire croire les détracteurs de ce régime.

Une fois ces précautions de lecture prises, nous sommes alors à même de formuler des préconisations quant à l'avenir du régime, à l'heure où les annexes 8 et 10 doivent être rediscutées.

Pour le maintien du régime d'assurance chômage et le retour à la proposition de loi de 2005

Sur ce point, nous rejoignons totalement notre organisation fédérale qu'est l'Ufisc et nous inscrivons dans la continuité de sa proposition.

L'économie du spectacle repose sur une organisation de la production spécifique, qui implique des logiques d'emploi sur des temporalités courtes et fractionnées. Le cadre juridique qui régit la contractualisation entre employeur et salarié compose avec cette spécificité. En ce sens le Contrat à Durée Déterminée d'Usage (CDDU) est un outil indispensable. Associé à ce contrat spécifique, le régime de l'assurance chômage relatif aux annexes 8 et 10 du Code du travail est une adaptation du régime général et du droit des salariés aux conditions d'exercice des métiers dans les entreprises. Il met en œuvre le droit d'assurance chômage et de protection sociale pour les salariés, artistes et techniciens, qui font face à cette discontinuité structurelle de l'emploi. De tels dispositifs spécifiques existent dans d'autres champs d'activité, pour répondre aux spécificités des activités économiques concernées. Nous tenons à souligner combien ces adaptations sont indispensables au fonctionnement du secteur.

Il nous semble aujourd'hui essentiel de revenir sur les évolutions qui ont été effectuées depuis 2003 en s'appuyant sur la proposition de loi datant de 2005 : « *L'accord prévu par l'article L. 351-8 du code du travail précise les conditions dans lesquelles sont assurées la solidarité, l'égalité de traitement et la transparence des données, au sein des professions du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il définit également les modalités de l'ouverture des droits à indemnisation, sur une période de référence de douze mois, avec une date d'anniversaire fixe et le versement d'une indemnité sur l'ensemble de cette même période de référence. Le versement de cette indemnité journalière minimale plafonnée garantit l'égalité de traitement et incite à la déclaration de toutes les heures travaillées.* »

Le retour de la date anniversaire que nous proposons pourrait en outre s'assortir d'un plafonnement des revenus totaux mensuels (salaires + indemnités).

Il a en effet été constaté dès 2004, notamment à travers le travail de la mission de Monsieur Christian Kert, l'inefficacité de la réforme de 2003, qui a eu pour effet de priver d'indemnisation nombre de bénéficiaires déjà très précaires, sans avoir aucun effet notable sur le poids financier du régime intermittent.

Il semble également opportun de réfléchir au périmètre d'application du régime spécifique pour tenir compte de l'évolution des métiers ainsi qu'à la fluidité des droits des salariés, dont on a pu relever la forte pluriactivité. Trop réduire le périmètre des qualifications, ainsi qu'opposer artistes et techniciens, serait n'avoir qu'une vision faussée de ce qu'est aujourd'hui l'activité artistique liée au spectacle vivant. Le régime d'assurance chômage doit pouvoir prendre en compte l'ensemble des heures travaillées par les salariés et les droits afférents ainsi constitués.

Pour le déplafonnement des cotisations

Là encore, nous nous inscrivons en parfaite cohérence avec la proposition formulée par l'Ufisc.

Une augmentation globale des taux des cotisations employeurs sur toutes les entreprises des branches considérées serait en particulier fatale aux structures les plus fragiles que nous représentons, qui sont aujourd'hui à la limite des efforts possibles avec des marges financières très réduites.

Il pourrait toutefois être envisagé le déplafonnement des cotisations Pôle Emploi, limitées aujourd'hui à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Pour le renforcement de la sécurisation des parcours professionnels

Sur ce point encore, nous souscrivons totalement à la proposition émanant de l'Ufisc.

La formation professionnelle dans notre champ artistique et culturel est un enjeu essentiel. Pour y répondre, il a été mis en place le système mutualisé de l'AFDAS, qui représente une innovation majeure, et qui permet d'offrir une meilleure sécurisation des parcours. Il est à noter que plus de 90% des entreprises qui abondent ce système mutualisé sont des entreprises de moins de 10 salariés. Les employeurs du champ, y compris les plus fragiles, œuvrent donc activement à cette sécurisation des parcours. Un certain nombre de dispositifs ont ainsi été mis en place, à travers la définition des plans de formation de branche, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi, le DIF, etc.

Malgré cela, des phénomènes de fragilisation sont constatés dans le secteur du spectacle vivant, qui sont dus à la spécificité des emplois : l'insertion professionnelle non corrélée à la formation initiale spécifique, des emplois mobilisant des compétences qui dépassent les diplômes acquis, des critères d'employabilité très variables d'un emploi à l'autre, la multiplicité des employeurs, la discontinuité et la pluriactivité, etc. Ce constat oblige à penser des adaptations des systèmes généraux de sécurisation. Pour y faire face, le champ professionnel s'est déjà largement doté d'outils et de mécanismes innovants.

Ce système mutualisé doit continuer à développer des dispositifs de formation au plus près des besoins des personnes. La formation doit également pouvoir être encore mieux prise en compte au sein des entreprises de l'économie sociale et solidaire que nous représentons, toujours dans une démarche d'accompagnement et à travers des moyens mutualisés.

La validation des acquis de l'expérience pourrait, elle-aussi, être beaucoup plus développée, et comprendre notamment la pluriactivité et les diverses compétences acquises sur le terrain face aux missions larges qui sont de fait remplies par les salariés.

Il est important de souligner le rôle essentiel des praticiens dans la transmission des compétences. En ce sens, les dispositifs de compagnonnages et l'intégration de transmission de savoir-faire entre pairs ou vers des « apprentis » doivent pouvoir être intégrés dans les politiques de formation. Il faudrait pour ce faire, renforcer les possibilités de mise en œuvre de contrat en alternance et de professionnalisation, difficiles pour des TPE, à travers des projets collectifs ou une amélioration des dispositifs de tutorat.

En outre, l'absence d'alternative entre les statuts d'amateur et de professionnel crée une zone de flou juridique préjudiciable à la professionnalisation des artistes, ainsi qu'à une application conforme de la réglementation professionnelle.

Pour une participation des partenaires sociaux du secteur culturel aux discussions des annexes 8 & 10

Notre organisation, comme les autres organisations membres de l'Ufisc, ou plus généralement celles du spectacle vivant, ne sont pas membres d'une confédération patronale représentative au niveau national (Medef, CGPME, etc.). Ainsi, nos organisations n'ont pas accès à la négociation du régime de l'intermittence et s'en trouvent même exclues.

Il est dommageable de constater que l'ensemble des représentants des entreprises employeurs d'intermittents soit privé de cette possibilité de dialogue social. Aussi nous demandons à ce que le périmètre des partenaires sociaux autorisés à discuter de l'intermittence puisse être modifié, en vue de garantir une réelle représentativité des entreprises concernées dans le dialogue social.

Dans le cadre de cette contribution, et comme nous avons déjà pu vous en faire part lors de notre audition par votre commission, nous souhaitons aussi vous formuler des préconisations relatives à l'emploi permanent dans le secteur culturel.

II. Pour des aides à l'emploi adaptées au secteur culturel

La politique de l'emploi doit être affirmée, car elle est essentielle à nos entreprises, comme nous avons pu le présenter en préambule. Ces dernières s'apparentent à des entreprises artisanales, qui développent une pluriactivité, dont les charges principales sont l'emploi artistique, technique et administratif.

Les aides à l'emploi permettent la consolidation des emplois permanents (parfois de créer le premier emploi permanent, de direction ou administratif) qui constitue un élément majeur pour la structuration des entreprises, et en particulier des TPE artistiques et culturelles. Il faut noter l'effort important de pérennisation porté par nos entreprises de l'économie sociale et solidaire. Les aides à l'emploi appuient également le développement des activités d'utilité sociale favorisant la diversification et la pérennisation de l'entreprise non lucrative, tout en lui permettant d'assurer des objectifs d'insertion professionnelle et de développement des emplois sur son territoire.

Après la disparition de l'aide à l'emploi des jeunes dans le secteur non marchand (les emplois-jeunes), l'Etat n'a maintenu que des dispositifs très peu adaptés aux entreprises culturelles (CEC/CES transformés en CUI/CAE). En effet, leur durée, déjà trop courte pour permettre de développer des activités, s'est encore réduite et les conditions d'accès sont devenues très contraignantes, avec des mécanismes de renouvellement intervenant tous les 6 mois et ne permettant donc aucune vision prospective de l'emploi dans l'entreprise. Les nouveaux emplois d'avenir créés par le gouvernement ne semblent pas, malheureusement, apporter de véritables changements sur ce point, continuant à viser des personnes peu ou pas qualifiées dans un secteur nécessitant des compétences élevées.

Nous souhaitons donc que se mettent en place des aides à la structuration qui auraient des objectifs de soutien au développement d'activités génératrices d'emplois pérennisables, à l'image du « Plan sport emploi » dans le domaine du sport. Ces dispositifs doivent favoriser le développement des structures et de leurs activités ainsi que l'insertion, l'accompagnement et la pérennisation des postes en s'étalant sur une période plutôt longue de 3 à 6 ans. Mais aussi être pensés en complémentarité avec les initiatives des régions (emplois tremplins) pour être d'autant plus efficaces.

Les TPE/PME artistiques et culturelles nécessitent des salariés possédant des compétences très spécifiques. Pour être utile et efficace dans ses objectifs, l'aide à l'emploi doit permettre que le recrutement soit fait en fonction des projets créés et portés par l'entreprise et que l'éligibilité puisse inclure des personnes qualifiées et donc bien souvent âgées de plus de 25 ans, au vu de la durée longue de leurs études (master / bac +5). Ces dispositifs devraient également tenir compte des risques de tension sur les bas salaires, et enfin de la difficulté de l'accès à l'emploi pour les primo accédants dans la profession.

Enfin, le secteur est aussi doté du Guso – guichet unique du spectacle occasionnel – que nous avons également pu évoquer lors de notre audition. Les conditions d'accès à ce guichet doivent aussi selon nous être revues pour mieux répondre aux besoins et à la réalité des pratiques.

III. Pour une modification des conditions d'accès au Guso et de l'application des conventions collectives du spectacle vivant

Le développement de la pluriactivité de certaines structures artistiques et culturelles ne limite pas leur capacité d'être organisatrices de spectacle à titre professionnel, même si cette activité ne peut être désignée comme leur Activité Principale Exercée (APE), sur laquelle repose le code NAF qui lui est attribué. Dans ce contexte, les notions exclusives « d'activité principale » et « d'activité occasionnelle » ne sont plus nécessairement adaptées.

D'autant que la production régulière de spectacles par ces structures implique très souvent que le nombre de représentations aille au-delà du seuil (6 représentations), obligeant les structures à se doter de la licence d'entrepreneur de spectacle.

Le recours obligatoire au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO), pour ces structures alors même qu'elles détiennent la licence d'entrepreneur de spectacle, doit être interrogé. L'usage du GUSO s'appuyant uniquement sur le code NAF de l'entreprise pose ainsi difficulté.

L'attribution d'une licence d'entrepreneur de spectacles implique de fait la reconnaissance d'une capacité professionnelle (exigence d'un diplôme et d'une expérience). Aussi, il nous semble qu'imposer le recours au GUSO à des titulaires de la licence est contradictoire.

Ainsi, notre proposition consiste à maintenir l'obligation du recours au GUSO aux seules entreprises situées hors du champ artistique (codes Naf autres que 9001, 9002, 9004Z) ET non titulaires de la licence (dans la pratique, celles qui sont organisateurs occasionnels au sens « pas plus de 6 représentations »). De même, dans un souci de simplification, il serait opportun que les petites structures artistiques qui n'organisent pas plus de 6 représentations soient autorisées, si elles le demandent, à recourir aux services du GUSO, ce qui éviterait soit des déclarations aux organismes sociaux mal réalisées et des droits parfois amputés.

Parallèlement, il nous semble que dès lors que la convention collective nationale du spectacle vivant privé sera étendue et donc que l'ensemble du champ du spectacle vivant sera couvert conventionnellement, il pourrait être demandé au GUSO de vérifier l'application des conventions sur les niveaux de rémunération et sur la forme des déclarations du travail (durées d'emploi, déclaration au cachet...).

Dans ce contexte, il nous paraît opportun de proposer l'ajout des clauses miroirs ou la création d'annexes au sein de conventions collectives autres que celles du spectacle vivant (convention collective nationale de l'animation par exemple). Cela permettrait aux entreprises dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacle que soient prises en compte dans le cadre réglementaire les spécificités des conventions collectives du spectacle vivant – la convention collective appliquée correspondant ainsi à l'activité des salariés, et non pas forcément à l'activité réputée principale de l'entreprise.

Ceci reviendrait à appliquer, au sein d'une même entreprise, des clauses relevant de conventions différentes, en fonction de l'activité des salariés et non pas de l'entreprise (exemple : artiste ou technicien travaillant sur un spectacle organisé par une école de musique, cuisinier travaillant dans un lieu de spectacle...).

Conclusion

Après vous avoir présenté le secteur des musiques actuelles et tout particulièrement la typologie des entreprises que nous représentons au sein du SMA dans ce champ, du point de vue économique et de l'emploi, nous vous avons ensuite formulé les propositions qui s'imposent à nos yeux à l'heure où sont rediscutées les annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Cela, bien sur, avec le prisme des fondements éthiques que nous défendons : intérêt général, lucrativité limitée dans le cadre d'une économie sociale et solidaire.

Comme vous l'aurez compris à la lecture de cette note, l'existence de ce régime est cruciale pour les entreprises que nous représentons, déjà largement fragilisées dans le contexte actuel (fiscalité défavorable, baisse ou stagnation des subventions, aides à l'emploi inadaptées, faibles revenus, etc.).

Aussi, il est important d'œuvrer à son maintien tout en y apportant des modifications nécessaires pour l'améliorer et le rendre plus pertinent au regard des réalités professionnelles.

En effet, le secteur culturel est pourvoyeur d'emplois hautement qualifiés et non délocalisables, qui participe activement, lui-aussi, à l'économie de notre pays.